

# Allocation de maternité

Chronique d'une naissance  
annoncée...après un  
accouchement...au forceps!



# Plan de la présentation

---

- Sources documentaires
- Historique
- Femmes ayant droit à l'allocation
- Conditions préalables
- Durée du droit aux prestations
- Précisions sur l'allocation et sur son montant
- Démarches pour obtenir l'allocation
- Cotisations sociales
- Versement
- Dispositions transitoires 2005
- Formulaire de demande
- Spécificités pour les collaboratrices de l'Etat de Fribourg



# 1. Sources documentaires

---

- Tous les documents en relation avec l'allocation de maternité se trouvent sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS):

<http://www.bsv.admin.ch/index.html?lang=fr>

# 1. Sources documentaires (suite)



---

- Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG), version valable dès 1.7.05
- Règlement sur les allocations pour perte de gain (RÄPG), version valable dès le 1.7.05
- Mémento 6.02 « Allocation de maternité (dès le 1.7.2005)»
- Formulaire:
  - Demande d'allocation de maternité
  - Feuille complémentaire à la demande d'allocation de maternité
  - Attestation d'employeur



## 2. Historique

---

- 1945 (!): inscription dans la Constitution fédérale du principe d'une assurance maternité
- Nombreuses fausses couches (la dernière étant le refus, en votation populaire, le 13 juin 1999, d'une assurance maternité)
- 26 septembre 2004: votation populaire et approbation par le peuple suisse d'une allocation maternité dans le cadre d'une modification du régime des allocations pour perte de gain (APG)
- 1er juillet 2005: entrée en vigueur du régime de l'allocation de maternité
- Donc, chronique d'une naissance annoncée depuis 60 ans et accouchement...au forceps!



# 3. Femmes ayant droit à l'allocation de maternité

---

- Conditions:
  - Salariée
  - Active comme indépendante
  - Active dans l'entreprise de son époux, de sa famille ou de son partenaire et touchant un salaire en espèces
  - Chômeuse et touchant IJ de l'AC ou remplissant les conditions pour toucher IJ



# 3. Femmes ayant droit à l'allocation de maternité (suite)

---

- Conditions (suite):
  - En incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant indemnités d'une assurance sociale ou privée, pour autant que indemnités calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé
  - Active dans un rapport de travail régulier, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que son droit est épuisé

# 4. Conditions préalables



---

- La femme doit avoir été soumise obligatoirement à l'AVS pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant (réduction du délai en cas de naissance avant terme)
- **ET** avoir exercé une activité lucrative durant au moins 5 mois durant cette période (périodes d'activité et d'assurance accomplies dans l'UE et l'AELE comptent)

# 5. Durée du droit aux prestations



---

- Début: jour de l'accouchement
- Fin: après 14 semaines ou 98 jours
- Si, durant cette période, la mère reprend son activité lucrative (temps plein ou partiel) ou qu'elle décède, le droit s'éteint de manière anticipée
- Si l'enfant doit séjourner à l'hôpital, le droit peut débuter, sur demande de la mère, dès le moment où l'enfant rentre à la maison

# 6. Précisions sur l'allocation et sur son montant



---

- Versée comme indemnité journalière (IJ)
- Se monte à 80% du revenu moyen de l'activité, réalisé avant l'accouchement, mais au plus à 172 francs par jour

# 7. Démarches à faire pour obtenir l'allocation



---

- Peuvent faire une demande d'allocation:
- La mère:
  - Via son employeur si elle est salariée
  - En s'adressant à la Caisse de compensation (CC) si elle est indépendante active, au chômage ou en incapacité de travail
- L'employeur si la mère omet de faire la demande ou si ce dernier verse un salaire durant le congé de maternité (**cas Etat de Fribourg**)
- Les proches si la mère ne satisfait pas à son propre entretien ou à ses obligations d'entretien

# 8. Cotisations sociales



---

- L'allocation de maternité a valeur de revenu
- Soumise aux cotisations sociales: AVS/AI/APG et, pour les salariées, AC
- Bénéficiaires de l'allocation de maternité gratuitement assurées à la LAA (conséquence pour Etat de Fribourg = remboursement de la LAA)



## 9. Versement

---

- **Si l'employeur assure le versement du salaire durant le congé de maternité, la CC verse l'allocation à l'employeur: système qui existera à l'Etat de Fribourg**
- Cas particuliers (employeur insolvable, négligent): la CC verse l'allocation à la mère
- Tous les autres cas: la CC verse à la mère
- Versement à la fin du mois

# 10. Dispositions transitoires 2005



---

- Entrée en vigueur le 1.7.2005
- Naissances survenues dès le 26 mars jusqu'au 30 juin 2005 donnent droit à une allocation de maternité, dès le 1.7.05, calculée proportionnellement:
  - Exemple: enfant né 2 semaines avant le 1.7.05, droit à 14 semaines moins 2 semaines, donc 12 semaines



# 11. Formulaire de demande

---

- <http://www.ahv.ch/Home-F/Generalites/Formulaires/318750f.pdf>
- Ce formulaire sera l'élément central pour la gestion du remboursement des allocations de maternité pour les collaboratrices de l'Etat de Fribourg

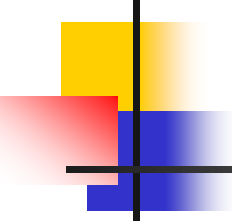


## 12. Spécificités pour les collaboratrices de l'Etat de Fribourg

---

- **1er principe:** les centres de gestion assurent la gestion administrative (remplissage du formulaire) et la CC calcule le montant de l'allocation de maternité
- **2ème principe:** la CC rembourse à l'Etat de Fribourg l'allocation de maternité pour le nombre de semaines de congé de maternité, donc 14, 12, 8 et 4 semaines;

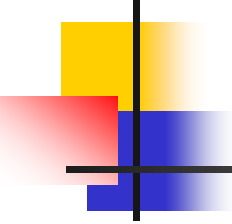
# 12. Spécificités pour les collaboratrices de l'Etat de Fribourg (suite)



---

- **3ème principe:** lorsque la durée du congé de maternité est inférieure à la durée de l'allocation de maternité (congés de maternité de 12, 8 ou 4 semaines), la CC rembourse à l'Etat l'allocation de maternité pour la durée du congé de maternité et verse à la mère l'allocation de maternité pour la durée restante jusqu'à 14 semaines.

# 12. Spécificités pour les collaboratrices de l'Etat de Fribourg (suite)



---

- Exemple pour le 3ème principe = congé de maternité de 12 semaines selon LPers 113 al. 2:
  - Congé de maternité de 12 semaines payé par l'Etat de Fribourg
  - Remboursement par la CC à l'Etat de Fribourg de l'allocation de maternité pour 12 semaines
  - Paiement par la CC directement à la mère de l'allocation de maternité pour 2 semaines encore (12 + 2 = 14)